

Circulaire du directeur des contributions L.G. - A n° 62 du 26 septembre 2016

L.G. - A n° 62

L.I.R. - n° 159/1 / ICC n° 40 / Eval n° 61 / I.Fort. n° 52

Objet : Société par actions simplifiée et société à responsabilité limitée simplifiée

Au courant de l'année 2016, deux nouvelles formes de sociétés commerciales ont été introduites dans le droit des sociétés luxembourgeois, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S).

La SAS, inspirée de la SAS française, a été instaurée en droit luxembourgeois par la loi du 10 août 2016 portant modernisation du droit des sociétés (Mémorial A - N° 167 du 19 août 2016, page 2742) qui est entrée en vigueur le 23 août 2016. Les règles concernant les sociétés anonymes (SA) sont largement applicables à la SAS luxembourgeoise, à moins que les règles relatives à la SAS n'en disposent autrement. Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- l'administration de la SAS est confiée à des personnes qui portent le titre de « président » ou de « directeur », afin de distinguer ces titres de ceux employés dans les autres formes de société;
- la SAS bénéficie d'une importante liberté contractuelle dans la rédaction de ses statuts, notamment quant à la détermination des décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

En ce qui concerne la S.à r.l.-S, cette nouvelle forme de société a été introduite en droit des sociétés par la loi du 23 juillet 2016 instituant la société à responsabilité limitée simplifiée (Mémorial A – N° 157 du 4 août 2016, page 2662) qui entrera en vigueur dès le 16 janvier 2017. Les dispositions relatives à la société à responsabilité

limitée « classique » (SARL) sont applicables aux S.à r.l.-S, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

La S.à r.l.-S est principalement caractérisée par les éléments suivants :

- le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.000,- euros ;
- les associés et les gérants doivent être des personnes physiques ;
- une personne physique ne peut être associée dans plus d'une S.à r.l.-S à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort ;
- l'objet de la S.à r.l.-S est restreint à l'exercice d'activités pour lesquelles une autorisation de commerce est nécessaire (article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales).

Du point de vue fiscal, tant la SAS que la S.à r.l.-S sont à considérer comme société de capitaux, à l'instar de la SA et de la SARL.

Luxembourg, le 26 septembre 2016

Le Directeur des Contributions,

_